

**Actions collectives nationales canadiennes de mousse de polyuréthane
Protocole de Distribution**

SOMMAIRE

Définitions	2
Fonds relatif au fabricant général	6
Fonds relatif au fabricant de sous-tapis	6
Fonds relatif au revendeur de mousse	7
Fonds relatif au revendeur de sous-tapis	8
Fonds relatif au consommateur final	8
Réclamations du consommateur final	8
Pouvoir discrétionnaire résiduel pour la gestion du protocole de distribution	10
Répartition résiduelle	10
Administration	10

MODALITÉS DE RÉPARTITION DES REVENUS NETS:

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent Protocole (le « Protocole de distribution ») :
 - (a) **« Actions collectives nationales canadiennes de mousse de polyuréthane »** désigne les recours suivants :
 - (i) *Trillium Project Management Ltd. c. Hickory Springs Manufacturing Company et al.*, Vancouver n° de greffe S-106213 ;
 - (ii) *Majestic Mattress Mfg. Ltd. v. Vitafoam Products Canada Limited et al.*, Vancouver n° de greffe S-106362 ;
 - (iii) *Trillium Project Management Ltd. c. Bonaddio et al.*, Vancouver n° de greffe S-125443 ;
 - (iv) *« Hi! Neighbor" Floor Covering Co. Limited v. Hickory Springs Manufacturing Company et al.*, Cour de l'Ontario n° de dossier 10-CV-15164 ;
 - (v) *« Hi! Neighbor" Floor Covering Co. Limited v. Hickory Springs Manufacturing Company et al.*, Cour de l'Ontario n° de dossier 11-CV-17279 ;
 - (vi) *« Hi! Neighbor" Floor Covering Co. Limited v. Bonaddio et al.*, Cour de l'Ontario n° de dossier CV-12-18219 ; et
 - (vii) *Option Consommateurs et al c. Produits Vitafoam Canada Limitee et al.*, District de Montréal No. 500-06-000524-104.
 - (b) **« Ententes de règlement »** désigne les Ententes de règlement telles qu'approuvées par les tribunaux dans le cadre des actions collectives nationales canadiennes de mousse de polyuréthane.
 - (c) **« Le Protocole d'administration »** désigne le Protocole d'administration approuvé par les tribunaux pour l'administration du processus de réclamation mis en place afin de distribuer les Revenus nets et ce, conformément au présent Protocole de distribution.
 - (d) **« Literie »** désigne les matelas de taille simple/jumeau, double, grande (Queen) et très grande (King) fabriqués au Canada et contenant de la Mousse de polyuréthane flexible.
 - (e) **« Membre du groupe »** désigne les personnes physiques et les personnes morales résidant au Canada et les parties apparentées qui ont

acheté de la Mousse de polyuréthane flexible ainsi que tout produit contenant de la Mousse de polyuréthane flexible au Canada entre le 1er janvier 1999 et le 10 janvier 2012, à l'exception des Personnes exclues.

- (f) « **Meubles** » désigne les produits rembourrés suivants, fabriqués au Canada, qui contiennent de la Mousse de polyuréthane flexible: chaise de bureau, fauteuil, canapé deux places, canapé trois places et canapé d'angle.
- (g) « **Mousse** » : désigne la Mousse de polyuréthane flexible et les Produits en mousse.
- (h) « **Mousse de polyuréthane flexible** » désigne la Mousse flexible de polyuréthane en blocs, à l'exception de la Mousse moulée et de la Mousse technique.
- (i) « **Mousse moulée** » désigne la Mousse de polyuréthane flexible obtenue en mélangeant certains produits chimiques et en versant le mélange dans un moule de forme fixe. Lorsque la mousse durcit et est retirée du moule, ses contours uniques maintiennent la forme de la cavité de moulage dans laquelle elle a été produite.
- (j) « **Mousse technique** » désigne la mousse aux propriétés particulières non liées au rembourrage et qui comportent des caractéristiques comme la dimension des pores, le débit d'air mesuré par la perte de pression à travers la mousse et/ou la résistance de la mousse aux différents fluides médicaux ou industriels.
- (k) « **Période de réclamation** » désigne la période entre le 1er janvier 1999 et le 10 janvier 2012.
- (l) « **Personnes exclues** » désigne chaque défendeur aux Actions collectives canadiennes de Mousse de polyuréthane, les administrateurs et les dirigeants de chaque défendeur, les filiales ou sociétés apparentées de chaque défendeur, les personnes morales au sein desquelles chaque défendeur ou l'une de ses filiales ou sociétés apparentées détiennent une participation majoritaire ainsi que les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des parties susmentionnées.
- (m) « **Produits en mousse** » signifie la Literie et les Meubles.
- (n) « **Réclamation du consommateur final** » désigne une réclamation faite par un Membre du groupe relative à l'achat par ce dernier de nouveaux Produits de mousse et/ou de Sous-tapis au Canada au cours de la Période de réclamation et destinés à son usage personnel et non à la revente commerciale.

- (o) « **Réclamation du fabricant de Sous-tapis** » désigne une réclamation faite par un Membre du groupe relative à l'achat par ce dernier de Mousse de polyuréthane flexible au Canada au cours de la Période de réclamation et destinée à la fabrication de Sous-tapis.
- (p) « **Réclamation du fabricant général** » désigne une réclamation faite par un Membre du groupe, relative à l'achat par ce dernier de Mousse de polyuréthane flexible au Canada au cours de la Période de réclamation et destinée à la fabrication de produits en mousse ou tout produit contenant de la Mousse de polyuréthane flexible à l'exception du Sous-tapis.
- (q) « **Réclamation du revendeur de mousse** » désigne une réclamation faite par un Membre du groupe relative à l'achat par ce dernier de Mousse de polyuréthane flexible ou de Produits en mousse au Canada au cours de la Période de réclamation et destinés à la revente commerciale sans fabrication / modification par le Membre du groupe.
- (r) « **Réclamation du revendeur de Sous-tapis** » désigne une réclamation faite par un Membre du groupe relative à l'achat par ce dernier de Sous-tapis au Canada au cours de la Période de réclamation et destinée à la revente commerciale sans fabrication / modification par le Membre du groupe.
- (s) « **Revenus nets** » désigne les sommes totales issues des ententes de règlements approuvées dans le cadre des Actions collectives nationales canadiennes de mousse de polyuréthane et les sommes issues de l'affaire du Plan d'arrangement 3113736 Canada Ltd., 4362063 Canada Ltd. et A-Z Sponge & Foam Products Ltd., Ontario n° de dossier CV-12-9545-00CL après paiements visés par les Ententes de règlement et les ordonnances des tribunaux.
- (t) « **Sous-tapis** » désigne les sous-tapis, assises de tapis ou thibaudes fabriqués au Canada à partir de copeaux de Mousse de polyuréthane flexible agglomérés ensemble à l'aide de divers produits chimiques sous la forme d'un matériau de rembourrage.
- (u) « **Tribunaux** » désigne la Cour Suprême de la Colombie Britannique, la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario et la Cour Supérieure du Québec.

Dispositions générales

2. Les Revenus nets seront distribués conformément aux règles établies par le présent Protocole de distribution selon un processus de réclamation afin d'indemniser les Membres du groupe pour la Mousse de polyuréthane flexible, les Produits de mousse et le Sous-tapis qu'ils ont achetés au Canada durant la Période de réclamation.

3. Les Membres du groupe n'obtiendront aucune indemnisation pour d'autre type de Mousse de polyuréthane, autre que la Mousse de polyuréthane flexible, ou pour d'autres types de produits en mousse de polyuréthane autres que les Produits en mousse. En outre, les Membres du groupe n'obtiendront aucune indemnisation pour une réclamation relativement à la Mousse de polyuréthane flexible, les Produits en mousse et le Sous-tapis déjà indemnisée ou déchargée dans le cadre des procédures américaines ou d'un règlement à l'amiable particulier.
4. Cinq « **Fonds** » seront créés et les Revenus nets seront répartis entre chaque Fonds comme suit :

1)	Fonds relatif au fabricant général	44 %
2)	Fonds relatif au fabricant de Sous-tapis	0.3 %
3)	Fonds relatif au revendeur de mousse	4 %
4)	Fonds relatif au revendeur de Sous-tapis	3,55 %
5)	Fonds relatif au consommateur final	48,15 %

5. Les Membres du groupe seront autorisés à présenter leurs demandes d'indemnisation dans les catégories suivantes :
- (a) Réclamations du fabricant général ;
 - (b) Réclamations du fabricant de Sous-tapis;
 - (c) Réclamations du revendeur de mousse ;
 - (d) Réclamations du revendeur de Sous-tapis; et
 - (e) Réclamations du consommateur final.
6. Les Membres du groupe pourront présenter leurs réclamations en rapport avec plus d'une catégorie autant que ces demandes soient conformes aux règles applicables à chaque catégorie de réclamation. Le processus de réclamation sera conçu afin d'aider les Membres du groupe à présenter leurs réclamations facilement et efficacement dans toutes les catégories de réclamation applicables.
7. L'indemnité due pour toutes les réclamations valides reçues sera calculée par l'Administrateur des réclamations selon les règles de la catégorie de réclamation applicable et les Revenus Nets disponibles dans le fonds correspondant.

8. La distribution au Québec sera soumise à l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, C.Q.L.R. c. R-2.1, r. 2.
9. Sous réserve des articles 16 et 31, s'il y a plus d'argent que nécessaire alloué à l'un des Fonds pour régler l'indemnisation maximale aux Membres du groupe pour toutes les réclamations valides présentées auprès de ce Fonds selon les modalités établies ci-après, les avocats du groupe pourront employer cet excédent afin d'augmenter proportionnellement les autres Fonds et ce jusqu'à concurrence du montant requis pour régler l'indemnisation maximale autorisée selon les modalités établies relatives aux autres Fonds respectifs.

Fonds relatif au fabricant général

10. Les Réclamations du fabricant général seront présentées par les Membres du groupe au Fonds relatif au fabricant général et les indemnités dues à la suite des Réclamations du fabricant général seront réglées à partir de ce Fonds.
11. Sous réserve de l'article 12, l'indemnité due pour chaque Réclamation valide du fabricant général sera calculée au pro rata par l'Administrateur des réclamations à partir de la valeur en dollars des achats au Canada de Mousse de polyuréthane flexible par les Membres du groupe durant la Période de réclamation jusqu'à un maximum de 5,5 % de leurs achats.
12. Aucun paiement ne sera versé si l'indemnité calculée pour une Réclamation valide du fabricant général est inférieure à 20 \$. Toute somme restante dans le Fonds relatif au fabricant général par l'effet de cette disposition sera distribuée proportionnellement entre les autres Réclamations valides du fabricant général payables, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale autorisée à l'article 11.

Fonds relatif au fabricant de Sous-Tapis

13. Les Réclamations du fabricant de Sous-tapis seront présentées par les Membres du groupe au Fonds relatif au fabricant de Sous-tapis et les indemnités dues à la suite des réclamations du Fabricant de Sous-tapis seront réglées à partir de ce fonds.
14. Sous réserve de l'article 15, l'indemnité due pour chaque Réclamation valide du fabricant de Sous-tapis sera calculée au pro rata par l'Administrateur des réclamations à partir de la valeur en dollars des achats au Canada de Mousse de polyuréthane flexible par les Membres du groupe durant la Période de réclamation jusqu'à un maximum de 1 % de leurs achats.
15. Aucun paiement ne sera versé si l'indemnité calculée pour une Réclamation valide du fabricant de Sous-tapis est inférieure à 20 \$. Toute somme restante dans le Fonds relatif au fabricant de Sous-tapis par l'effet de cette disposition sera distribuée proportionnellement entre les autres Réclamations valides du

fabricant de Sous-tapis payables, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale autorisée à l'article 14.

16. Si l'Administrateur des réclamations détermine qu'il y aura des sommes restantes dans le Fonds relatif au fabricant de Sous-tapis après le paiement de toutes les réclamations valides du Fabricant de Sous-tapis, l'Administrateur des réclamations redistribuera les sommes restantes entre le Fonds relatif au revendeur de Sous-tapis et le Sous-fonds relatif au consommateur final de Sous-tapis, dans les proportions respectives de 18 % et 82 %.

Fonds relatif au revendeur de mousse

17. Les Réclamations du Revendeur de mousse relatives à la Mousse de polyuréthane flexible et/ou les produits en mousse seront présentées par les Membres du groupe au Fonds relatif au revendeur de mousse et les indemnités dues à la suite des Réclamations du Revendeur de mousse seront réglées à partir de ce Fonds.
18. Sous réserve des articles 20 et 21, l'indemnité due pour chaque Réclamation valide du revendeur de mousse soumise relativement à la Mousse de polyuréthane flexible sera calculée par l'Administrateur des réclamations à partir de la valeur en dollars des achats au Canada de Mousse de polyuréthane flexible par les Membres du groupe durant la Période de réclamation jusqu'à un maximum de 0.5 % de leurs achats.
19. Sous réserve des articles 20 et 21, l'indemnité due pour chaque Réclamation valide du revendeur de mousse soumise relativement aux Produits en mousse sera calculée par l'Administrateur des réclamations en fonction du type et du nombre de Produits en mousse achetés au Canada par les Membres du groupe durant la Période de réclamation en attribuant 0.5 % des valeurs fixées dans l'Annexe A.
20. Nonobstant les dispositions des articles 18 et 19, si les sommes du Fonds relatif au revendeur de mousse devaient s'avérer insuffisantes pour payer toutes les Réclamations valides du revendeur de mousse, l'Administrateur des réclamations procédera, au besoin, à une répartition proportionnelle des fonds pour chaque Réclamation du revendeur de mousse.
21. Aucun paiement ne sera versé si l'indemnité calculée pour une Réclamation du revendeur de mousse est inférieure à 20 \$. Toute somme restante dans le Fonds relatif au revendeur de mousse par l'effet de cette disposition sera distribuée proportionnellement entre les autres Réclamations valides du revendeur de mousse payables, et ce jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale autorisée aux articles 18 et 19.

Fonds relatif au revendeur de Sous-tapis

22. Les réclamations du Revendeur de Sous-tapis seront présentées par les Membres du groupe au Fonds relatif au revendeur de Sous-tapis et les indemnités dues à la suite des Réclamations du revendeur de Sous-tapis seront réglées à partir de ce Fonds.
23. Sous réserve de l'article 24, l'indemnité due pour chaque Réclamation valide du revendeur de Sous-tapis sera calculée au pro rata par l'Administrateur des réclamations à partir de la valeur en dollars des achats au Canada de Sous-tapis par les Membres du groupe durant la période de réclamation jusqu'à un maximum de 1,8 % de leurs achats.
24. Aucun paiement ne sera versé si l'indemnité calculée pour une Réclamation du revendeur de Sous-tapis est inférieure à 20 \$. Toute somme restante dans le Fonds relatif au revendeur de Sous-tapis par l'effet de cette disposition sera distribuée proportionnellement entre les autres Réclamations valides du revendeur de Sous-tapis payables, et ce jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale autorisée à l'article 23.

Fonds relatif au consommateur final

25. Les Revenus nets alloués au Fonds relatif au consommateur final seront repartis en deux sous-fonds comme suit :

4)	Fonds relatif au consommateur final	48,15 %
	a) Sous-fonds relatif au consommateur final de produit en mousse	32 %
	b) Sous-fonds relatif au consommateur final de Sous-tapis	16,15 %

Réclamations du consommateur final

26. Les Réclamations du consommateur final seront présentées par les Membres du groupe au Fonds relatif au consommateur final et les indemnités dues à la suite des Réclamations du consommateur seront réglées à partir du sous-fonds approprié conformément aux dispositions suivantes.
27. Les achats de Produits en mousse et/ou de Sous-tapis faits par les Membres d'une famille résidants dans un même foyer devront être regroupés ensemble et ne pourront faire l'objet que d'une seule Réclamation du consommateur final. Les personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans au moment du dépôt de la réclamation ne seront pas autorisées à soumettre une réclamation sauf à l'intérieur d'une réclamation déposée par un ménage. L'indemnité due à titre de

réclamation faite par un ménage sera versée à la personne qui aura déposé la demande pour le compte du ménage.

28. L'indemnité due pour chaque Réclamation valide du consommateur final soumise relativement aux Produits en mousse sera calculée par l'Administrateur des réclamations en fonction du type et du nombre de Produits en mousse achetés par le/les consommateur(s) au Canada durant la Période de réclamation et en attribuant 4,0 % des valeurs fixées dans l'Annexe A.
29. L'indemnité due pour chaque Réclamation valide du consommateur final soumise relativement aux Sous-tapis sera calculée au pro rata par l'Administrateur des réclamations à partir de la valeur en dollars des achats de Sous-tapis du/des consommateur(s) au Canada durant la Période de réclamation jusqu'à un maximum de 8,2 % de leurs achats.
30. Sous réserve de l'article 31, chaque Réclamation valide du consommateur final :
 - a) faite exclusivement pour des achats de Produits en mousse donnera lieu au versement, à partir du Sous-fonds relatif au consommateur final de produits en mousse, du plus élevé des montants suivants : 20 \$ ou l'indemnité calculée au paragraphe 28 ; ou
 - b) faite exclusivement pour des achats de Sous-tapis donnera lieu au versement, à partir du Sous-fonds relatif au consommateur final de Sous-tapis, du plus élevé des montants suivants : 20 \$ ou l'indemnité calculée au paragraphe 29 ; ou
 - c) faite à la fois pour l'achat de Produits en mousse et de Sous-tapis donnera lieu au versement du plus élevé des montants suivants : 20 \$ ou la somme des indemnités calculée aux paragraphes 28 et 29 comme suit :
 - (i) si le montant de l'indemnité calculé est de 20 \$, il sera versé exclusivement à partir du Sous-fonds relatif au consommateur final de produit en mousse ; ou
 - (ii) si le montant de l'indemnité calculé est supérieur à 20 \$, la part de l'indemnisation pour les achats de Produits en mousse sera alors versée à partir du Sous-fonds relatif au consommateur final de Produits en mousse et la part de l'indemnisation pour les achats de Sous-tapis sera versée à partir du Sous-fonds relatif au consommateur final de Sous-tapis,

sous réserve de toute répartition proportionnelle qui s'avérerait nécessaire au cas où les sommes du sous-fonds approprié devaient s'avérer insuffisantes pour payer toutes les Réclamations valides du consommateur final.
31. Nonobstant les dispositions de l'article 30, si la répartition proportionnelle requise en raison de sommes insuffisantes dans le sous-fonds approprié avait pour effet

de réduire de 50 % ou plus l'indemnisation de toutes les Réclamations valides du consommateur final présentées au sous-fonds, aucune réclamation individuelle évaluée à 10 \$ ou moins ne fera l'objet du versement d'une indemnité. Le montant proportionnel de ces réclamations sera plutôt distribué *cy pres* au profit des petits demandeurs.

Pouvoir discrétionnaire résiduel pour la gestion du Protocole de distribution

32. En dépit de ce qui précède, si, pendant ou après le processus de réclamation et le calcul de l'indemnité conformément au présent Protocole de distribution, les avocats du groupe craignent que le processus de réclamation et/ou le Protocole de distribution produise(nt) un résultat injuste pour l'ensemble ou une partie des Membres du groupe ou s'ils considèrent qu'un changement est requis ou recommandé, ils devront s'adresser au tribunal afin d'approuver une modification raisonnable au présent Protocole de distribution ou afin d'obtenir des instructions supplémentaires en ce qui concerne la répartition des Revenus nets.
33. Afin de déterminer que le résultat est injuste ou qu'un changement est nécessaire ou recommandé, les avocats du groupe devront d'abord essayer de parvenir à un consensus à ce sujet faute de quoi ils pourront s'adresser au tribunal qui examinera la question.

Répartition résiduelle

34. Si des sommes inutilisées restent dans un des Fonds suivant la distribution aux réclamations valides, conformément aux dispositions du présent Protocole de distribution (tel que modifié, le cas échéant), les avocats du groupe présenteront une demande au tribunal afin de déterminer la manière de distribuer ces fonds restants. Dans le cadre de l'élaboration d'une proposition sur la manière de distribuer les sommes excédentaires, les avocats du groupe considéreront tous les facteurs pertinents, y compris l'utilité et l'efficacité d'une distribution *cy pres*, le cas échéant.

Administration

35. Les avocats du groupe devront s'adresser aux Tribunaux afin d'obtenir l'approbation du Protocole d'administration et la nomination d'un Administrateur des réclamations responsable de la mise en œuvre du Protocole d'administration.
36. L'administration du présent Protocole de distribution et le processus d'indemnisation seront régis par le Protocole d'administration.
37. Le processus de réclamation sera conçu conformément aux dispositions du Protocole d'administration afin d'aider les Membres du groupe à présenter leurs réclamations facilement et efficacement dans toutes les catégories de réclamation applicables en vertu des dispositions du présent Protocole de distribution.

ANNEXE A

Les achats de Produits en mousse par les Membres du groupe seront calculés de la manière suivante :

Types de Produits en mousse admissibles	Valeur par unité de Mousse de polyuréthane flexible
Matelas lit simple/jumeau	104 \$
Matelas lit double	144 \$
Matelas lit grande taille (Queen)	160 \$
Matelas lit très grande taille (King)	208 \$
Canapé d'angle (de plus de 3 places)	27 \$ par place + 12 \$
Canapé trois places	93 \$
Canapé deux places	66 \$
Fauteuil	39 \$
Chaise de bureau rembourrée	17 \$